

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.PF.02.02	Polynésie Française
	Juillet 2017	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>		<i>Pays</i>
Produits de la mer et d'eau douce (poissons et leurs produits de frais, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques)	0302	1504	Polynésie Française
	0303	1603	
	0304	1604	
	0305	1605	
	0306		
	0307		

II. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.VTP.PF.02.02	Certificat sanitaire et de salubrité relatif aux produits de la mer et d'eau douce (poissons et leurs produits de frais, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques) et destinés à la Polynésie Française	3 p.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers la Polynésie Française

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes de la Polynésie Française n'est pas nécessaire pour les établissements qui exportent des produits de la mer et d'eau douce (poissons et leurs produits de frais, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques) de la Belgique vers la Polynésie Française.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Code NC

Les produits qui correspondent aux codes NC suivants ne peuvent pas être exportés avec ce certificat : 0511 – 1516 – 1517 – 1518 – 1902 – 2103 – 2104

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.PF.02.02	Polynésie Française
	Juillet 2017	

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Points 4.1 à 4.4 : Ces déclarations peuvent être signées sur la base de la législation européenne.

Point 5.1 : Ce point concerne des produits frais. Selon l'espèce des produits frais certaines exigences doivent être remplies et d'autres peuvent être biffées. L'opérateur doit fournir les preuves nécessaires concernant la provenance des produits.

- **Point 5.1.1 : Ce point concerne les poissons vivants, les poissons morts non éviscérés et leur produits de frai (œufs).**
Ce point peut être biffé s'il n'est pas d'application pour les produits exportés.
Si ce point est toutefois d'application pour les produits exportés, on doit spécifier si l'établissement de pisciculture / la zone de provenance / le pays de provenance (*biffer la mention inutile sur le certificat*) est indemne des maladies mentionnées dans les 5 points suivants.
 - **Point 5.1.1.1, 5.1.1.2. et 5.1.1.5 : Ce sont des maladies à déclaration obligatoire. Ces déclarations peuvent être signées après contrôle du statut sanitaire du pays/de la zone de provenance en ce qui concerne les maladies mentionnées. Le statut sanitaire peut être vérifié sur le site internet de l'[AFSCA](#) (Belgique) ou de l'[OIE](#) (autres pays).**
 - **Point 5.1.1.3 : Cette déclaration peut être signée pour autant que la maladie ne soit pas présente en Europe. Cette maladie se présente seulement au Japon.**
 - **Point 5.1.1.4 : Cette déclaration peut être signée sur la base d'une déclaration d'un vétérinaire agréé qui confirme que l'établissement de pisciculture est indemne de cette maladie.**
- **Point 5.1.2 : Ce point concerne les décapodes crus et non étêtés.**
Ce point peut être biffé s'il n'est pas d'application pour les produits exportés. Si ce point est toutefois d'application, on doit spécifier si l'établissement aquacole / la zone de provenance / le pays de provenance (*biffer la mention inutile sur le certificat*) est indemne de la maladie des points blancs.
 - **La déclaration peut être signée après contrôle du statut sanitaire du pays/de la zone de provenance sur le site internet de l'[AFSCA](#) (Belgique) ou de l'[OIE](#) (autres pays).**

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.PF.02.02	Polynésie Française
	Juillet 2017	

- **Point 5.1.3 : Ce point concerne les pénéidés crus et non étêtés.**
Ce point peut être biffé s'il n'est pas d'application pour les produits exportés. Si ce point est toutefois d'application, on doit spécifier si l'établissement aquacole / la zone de provenance / le pays de provenance (*biffer la mention inutile sur le certificat*) est indemne de la maladie de la tête jaune.
 - La déclaration peut être signée après contrôle du statut sanitaire du pays/de la zone de provenance sur le site internet de l'[AFSCA](#) (Belgique) ou de l'[OIE](#) (autres pays).
- **Point 5.1.4 : Ce point concerne les mollusques, plus spécifiquement les mollusques bivalves vivants, frais et congelés crus.** Ce point peut être biffé s'il n'est pas d'application pour les produits exportés.
 - En ce qui concerne la maladie d'Akoya, la déclaration peut être signée pour autant que cette maladie se présente seulement au Japon.
 - En ce qui concerne le traitement stérilisateur des huîtres nacières, l'opérateur doit fournir les informations nécessaires (p.ex. : processus de production).

Point 5.2 : L'opérateur doit fournir les preuves nécessaires, par exemple la liste d'ingrédients, le processus de production. En ce qui concerne les produits fabriqués dans d'autres pays de l'UE que la Belgique, une déclaration de l'autorité compétente de l'EM en question (pré-certificat) doit être fournie.

Point 5.3 : Ce point concerne les denrées ayant été soumises à un traitement thermique. L'opérateur doit fournir les informations nécessaires. En ce qui concerne les produits fabriqués dans d'autres pays de l'UE que la Belgique, une déclaration de l'autorité compétente de l'EM en question (pré-certificat) doit être fournie.

- **Point 5.3.1 : Cette déclaration peut être signée après contrôle de l'information fournie par l'opérateur concernant le processus de production et l'emballage des denrées.**

OU

- **Point 5.3.2 : Cette déclaration peut être signée après contrôle de l'information fournie par l'opérateur concernant le processus de production.** Les produits doivent avoir subi un traitement thermique comme décrit dans le tableau ci-dessous.

<u>Température à coeur</u>	<u>Temps</u>
70°C	1 h
Une autre température ou temps pour lesquels il est démontré qu'un résultat équivalent est obtenu dans les tests mentionnés dans le certificat.	